



# Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes Réanimateurs

Membre adhérent et fondateur de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers, **INPH**

Membre adhérent de la Fédération Européenne des Médecins Salariés, **FEMS**

Membre adhérent et fondateur de la Fédération de la Permanence des Soins Hospitalière **FPSH**

**Docteur Michel Dru**  
Président

**Docteur Nicole Smolski**  
Vice-Présidente

## COMMUNIQUE DE PRESSE du 31 mars 2008

### RETRAITE : 40 ANNUITES ET PAS UN TRIMESTRE DE PLUS

Le SNPHAR est résolument **opposé à tout allongement de la durée de cotisation** pour l'obtention d'une pension retraite à taux plein.

Le SNPHAR tient à rappeler les conditions exceptionnelles d'exercice des spécialités assumant la permanence des soins :

- **de 1984 à 2003, la permanence des soins**, sous la forme de garde sur place ou d'astreinte opérationnelle active, n'était **reconnue ni sur le plan salarial ni dans la participation à l'assiette de cotisations IRCANTEC**. Une durée de travail dépassant les 60 heures hebdomadaires était pratique courante...
- **de 1993 à 2003**, les tutelles ont largement reculé la mise en application et la transposition dans le droit français de la directive européenne n° 93-104 du 23 novembre 1993. **Seule la participation de la garde et des déplacements en astreinte à l'assiette des cotisations a été obtenue à partir de 1996.**
- depuis 2003, la reconnaissance de la garde et des déplacements en astreinte comme un travail effectif a été acquise dans les textes officiels au même titre que la nécessité d'un repos de sécurité au-delà de la 24<sup>e</sup> heure d'activité continue.

La non-intégration de la garde et des déplacements en astreinte dans le temps de travail correspond, pour la période 1984-2003, à **5-7 annuités supplémentaires effectuées de façon dissimulée** et sans aucun retour tant financier que sur la durée de cotisations pour obtenir une pension à taux plein.

Depuis 2003, les praticiens hospitaliers assumant la permanence des soins acceptent de déroger à la durée journalière d'activités, pour permettre le bon fonctionnement des établissements publics de santé. **Le SNPHAR réitère sa demande pour que l'indemnité de sujétion de l'astreinte intègre l'assiette de cotisation de l'IRCANTEC**, ce qui n'est toujours pas le cas à ce jour.

Le SNPHAR considère que **la durée de cotisation pour obtenir un taux plein de pension doit se limiter:**

- **à 40 annuités** pour un praticien hospitalier ayant effectué une garde ou une astreinte opérationnelle active *par semaine* et ceci pendant 30 ans consécutifs,
- **40,5 annuités** pour un praticien hospitalier ayant effectué deux gardes ou deux astreintes opérationnelles actives *par mois* et ceci pendant 30 ans consécutifs...

De telles mesures correspondront alors à juste rendu pour tous les praticiens hospitaliers qui ont participé et qui continuent à s'investir d'une manière discrète, réelle et citoyenne dans la mission de la permanence des soins, fondement du service public hospitalier.

SAMU 94  
Hôpital Henri Mondor  
51 Av. de Lattre de Tassigny  
94010 Créteil Cedex  
tél. 01 45 17 95 00  
✉ [michel.dru@snphar.fr](mailto:michel.dru@snphar.fr)

Service d'anesthésie-réanimation  
Hôpital de la Croix Rousse  
69004 Lyon Cedex  
tél. 04 72 07 10 17  
✉ [nicole.smolski@snphar.fr](mailto:nicole.smolski@snphar.fr)